

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

VISANT À SOUTENIR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DANS LA PRÉVENTION
ET LA GESTION DES INONDATIONS - (N° 1041)

Rejeté

N° CD21

AMENDEMENT

présenté par

Mme Hignet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani,
M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard,
M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon,
Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour,
Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud,
Mme Hamdane, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall,
Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument,
Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor,
Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes,
M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-
Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2 BIS

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« faire partie du contenu de l'étude d'impact de ce projet »

les mots :

« compléter l'étude d'impact de ce projet, sans s'y substituer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, le groupe La France insoumise propose de préciser que le rapport sur les incidences environnementales établi dans le cadre d'un programme d'actions de prévention des inondations ne peut en aucun cas se substituer à l'étude d'impact exigée pour un projet de travaux ou d'aménagements, mais peut uniquement la compléter.

L'article 2 bis vise à permettre que des éléments contenus dans le rapport sur les incidences environnementales d'un programme de prévention des inondations soient réputés faire partie de l'étude d'impact d'un projet inscrit dans ce programme. L'objectif affiché est d'éviter des doublons

administratifs et d'accélérer les procédures en matière de gestion des inondations. Toutefois, cette logique de simplification ne doit pas conduire à affaiblir l'exigence d'une évaluation environnementale complète et adaptée à chaque projet.

En effet, une étude d'impact est réalisée projet par projet. Elle analyse de manière précise et circonstanciée les effets d'un ouvrage ou d'un aménagement sur la faune, la flore, les sols, l'eau, les paysages, la santé humaine et les équilibres écologiques, en tenant compte de son implantation exacte, de ses caractéristiques techniques et de ses effets cumulés. À l'inverse, le rapport sur les incidences environnementales d'un programme d'actions est établi à une échelle globale et stratégique. Il porte sur un ensemble d'orientations ou d'actions potentielles, dont les caractéristiques précises peuvent évoluer au moment de la mise en œuvre. Les contenus et le niveau de détail de ces deux documents ne sont donc ni identiques ni interchangeables. Permettre que des éléments issus d'une évaluation programmatique soient réputés constituer l'étude d'impact d'un projet déterminé revient, en pratique, à alléger l'analyse environnementale projet par projet. Une telle substitution peut réduire la précision de l'examen des incidences locales, affaiblir les garanties de contrôle écologique et limiter la portée de la participation du public.

Il ne saurait être question d'opposer prévention des inondations et protection de l'environnement. La rapidité d'action ne doit pas se traduire par un recul des exigences environnementales. Le présent amendement vise donc à sécuriser le dispositif en affirmant clairement que le rapport environnemental du programme peut nourrir et enrichir l'étude d'impact, mais ne peut en aucun cas s'y substituer. Il s'agit de préserver la rigueur de l'évaluation environnementale et les garanties démocratiques qui y sont attachées.